

Le Préfet de Mayotte

**Délégué du Gouvernement,
Officier de l'ordre National du mérite**

**Arrêté n°2025-DAAF-535 du 26 septembre 2025 modifiant l'arrêté 2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025
relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux introduits à Mayotte**

- Vu** la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II « Alimentation, santé publique et protection des végétaux », dont le titre préliminaire « dispositions communes », le titre V « La protection des végétaux » et le titre VII « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements français d'outre-mer la réglementation de la police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;
- Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et- Miquelon ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République Française, portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 novembre 2024 d portant nomination de Monsieur Daniel FERMON , administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-1008 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de Mayotte organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Considérant que les exigences phytosanitaires requises pour la certification des fruits sensibles aux *tephritidae* dans l'arrêté N°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux introduits à Mayotte sont identiques pour les pays autorisés par le dernier arrêté abrogé, et pour les nouveaux pays ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à ces anciens pays pour se conformer aux nouvelles exigences de la certification phytosanitaire des fruits ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'alimentation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le point 8 de l'annexe III de l'arrêté n°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté pour les pays suivants : les pays de l'Europe continentale, les pays du Maghreb et du pourtour méditerranéen, l'Afrique du Sud, la Nouvelle Zélande et l'Australie.

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, les exigences requises pour la certification des fruits sensibles aux *Tephritidae* pour les pays mentionnés à l'article 1 sont formulées ainsi :

VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIÈRES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
FRUITS FRAIS TROPICAUX ET TEMPERES DE TOUTES ESPECES y compris les fruits d'AGRUMES, de CUCURBITACEES et de SOLANACEES réputés sensibles aux <i>Tephritidae</i> des origines suivantes : pays de l'Europe continentale, pays du pourtour méditerranéen, Afrique du sud, Australie, Nouvelle Zélande	Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II, constatation officielle que : 1) Les fruits sont propres, débarrassés de tous débris végétaux et animaux, de rameaux et de feuilles ET 2-1) Les fruits sont exempts de <i>Tephritidae</i> de l'annexe V OU 2-2) Les fruits ont subi un traitement gazeux adéquat permettant une éradication totale de toute forme animale vivante (attestation officielle de traitement exigée)

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, les exigences requises pour la certification des fruits sensibles aux *Tephritidae* de l'arrêté n°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux introduits à Mayotte s'appliquent aux pays mentionnés à l'article 1.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Chef du service de la Poste et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le préfet,
délégué du gouvernement

~~Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général~~

Daniel FERMON

